|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 11(Add.19)-F** |
|  | **16 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

Considérations générales

La CMR-12 et la CMR-15 ont adopté une série de dispositions particulières, notamment le numéro **11.44B** du RR, qui ont permis de clarifier les exigences associées à la mise en service et à la remise en service des assignations de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire. Cependant, aucune disposition n'a été adoptée quant à la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG. Dans ces conditions, afin de mener à bonne fin l'inscription d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG, la pratique suivie par le Bureau a consisté à déclarer que la mise en service des assignations de fréquence à des réseaux et systèmes non géostationnaires a été effectuée avec succès lorsqu'un satellite est déployé dans un plan orbital notifié et peut émettre et/ou recevoir sur ces fréquences assignées. Cette pratique, qui fait l'objet pour les systèmes non OSG du SFS et du SMS de la section 2 des Règles de procédure relatives au numéro **11.44** du RR, est utilisée depuis plusieurs années, quel que soit le nombre de satellites ou le nombre de plans orbitaux indiqués dans les renseignements de notification fournis au titre du numéro **11.2** du RR.

Au cours de la période d'études 2015-2019, l'UIT-R a étudié la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG et la possibilité d'adopter une méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non OSG comprenant des constellations multiples de plusieurs satellites dans des bandes de fréquences données. En ce qui concerne la mise en service, l'UIT-R a conclu qu'il conviendrait de rendre compte dans le RR de la pratique suivie par le Bureau indiquée ci-dessus.

Concernant la méthode de déploiement par étape, l'UIT-R a conclu que la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'éviter toute mise en réserve des ressources orbites/spectre pouvant résulter de la volonté d'obtenir une reconnaissance internationale et la protection de tout système à satellites non géostationnaires au moyen du déploiement d'un seul satellite et, d'autre part, les besoins opérationnels associés à la conception, au développement et au déploiement de systèmes à satellites non géostationnaires, pourrait être réalisée par l'adoption d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette méthode prévoirait un délai supplémentaire, au-delà du délai règlementaire de sept ans indiqué dans le numéro **11.44** du RR, pour le déploiement du nombre de satellites notifiés et/ou inscrits, l'objectif étant de contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG. L'application de la méthode par étape aux services scientifiques ne bénéficie d'aucun soutien.

Les propositions qui suivent rendent compte du consensus général qui s'est dégagé au sein de l'UIT‑R et sont fondées sur différentes options figurant dans le Rapport de la RPC, au titre du point 7 (Question A) de l'ordre du jour de la CMR-19. L'adoption de ces propositions permettra de tenir compte des deux conclusions de l'UIT-R et fournira un ensemble de dispositions réglementaires équitable et limité de manière adéquate, afin de tenir compte, d'une part, de l'absence de norme concernant la mise en service des systèmes non OSG et, d'autre part, d'une méthode de déploiement par étape pour des bandes et des services particuliers.

Dans le cadre de ces propositions, la Conférence est invitée à charger l'UIT-R d'effectuer des études en vue de définir les bases techniques permettant de déterminer des tolérances pour différents paramètres orbitaux des stations spatiales non OSG.

A Propositions relatives à la mise en service:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IAP/11A19A1/1

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

**Motifs:** Inclusion dans l'Article **11** de dispositions régissant la mise en service de tous les systèmes non OSG et ajout de «système à satellites» afin d'aligner la formulation de la première phrase avec le reste de la disposition.

MOD IAP/11A19A1/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro [MOD] **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Modification visant à ajouter les systèmes non OSG au numéro **11.44.2**. La période relative aux satellites géostationnaires reste celle indiquée au numéro **11.44B**.

MOD IAP/11A19A1/3

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.3Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément au numéro [MOD] **11.44**, **11.44B** ou [MOD] **11.44C**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Apporter des modifications en conséquence pour étendre la réglementation actuelle aux assignations de fréquences à des systèmes non OSG.

MOD IAP/11A19A1/4

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale située sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires et maintenue pendant une période continue de 90 joursADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette nouvelle disposition prévoit une période fixe pour le déploiement continu avec la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée pour définir la mise en service d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG. La période de 90 jours doit commencer avant la fin du délai réglementaire.

ADD IAP/11A19A1/5#50020

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 Aux fins du numéro [MOD] **11.44C**, l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspondent aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.5.c (seulement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et du périgée diffèrent), du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**.     (CMR‑19)

*Note: Les références aux éléments de l'Appendice 4 dans les numéros 11.44C.1 et 11.49.4 ainsi que dans la Résolution* ***[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)*** *doivent être alignées avec toute renumérotation des éléments concernés dans le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, réalisée dans le cadre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour.*

**Motifs:** Cette nouvelle disposition décrit ce qu'on entend par «plan orbital notifié» aux fins de la nouvelle réglementation établie dans le numéro [MOD] **11.44C**. L'objectif est ici de caractériser l'orbite de façon cohérente par rapport à l'Appendice **4**, et non de préciser des tolérances orbitales particulières pour des paramètres donnés. Les tolérances applicables aux assignations de fréquence à des systèmes non OSG nécessitent que l'UIT-R réalise une étude plus approfondie en ce qui concerne la liste des caractéristiques pour lesquelles il pourrait être approprié d'établir des spécifications, les valeurs des tolérances éventuelles pour les caractéristiques en question ainsi qu'une indication quant à la nécessité de faire une distinction entre les tolérances des différents services par satellite dans lesquels des systèmes non OSG sont exploités.

ADD IAP/11A19A1/6#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence autre que la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette disposition crée une exception à la règle générale exigeant le déploiement sur un plan orbital notifié pour les assignations de fréquence à des systèmes non OSG pour lesquels la Terre n'est pas le corps de référence dans l'Appendice **4**. Ici, en raison du large éventail de systèmes possibles, la plupart de nature scientifique, aucune période fixe n'est nécessaire pour la confirmation de la mise en service par l'administration notificatrice.

ADD IAP/11A19A1/7#50022

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.4 Une assignation de fréquence à une station spatiale située sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur une orbite non géostationnaire ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans un des plans orbitaux notifiés, conformément au numéro [MOD] **11.44C**, et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette disposition constitue une disposition parallèle au numéro **11.44B.2**, visant à clarifier le fait que la confirmation de mise en service peut être communiquée plus de 30 jours après sa réalisation.

MOD IAP/11A19A1/8

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD DD, ADD EE, ADD FF ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'ajout des notes de bas de page ADD DD, ADD EE et ADD FF est nécessaire pour permettre l'application de dispositions parallèles pour la remise en service d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG à la suite d'une suspension. Les autres modifications sont des améliorations rédactionnelles.

ADD IAP/11A19A1/9#50054

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale située sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est la date de début de la période de 90 jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une telle station spatiale située sur une orbite de satellites non géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés et maintenue pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette disposition vient en parallèle du numéro [ADD] **11.44C** pour la remise en service.

ADD IAP/11A19A1/10#50055

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence autre que la «Terre» est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette disposition vient en parallèle du numéro [ADD] **11.44C.2** pour la remise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou à des systèmes à satellites non OSG qui ne sont pas en orbite autour de la Terre.

ADD IAP/11A19A1/11#50056

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4 Aux fins du numéro [ADD] **11.49.2**, l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notifications les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspondent aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.5.c (seulement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**.     (CMR‑19)

*Note: Les références aux éléments de l'Appendice 4 dans les numéros 11.44C.1 et 11.49.4 ainsi que dans la Résolution* ***[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)*** *doivent être alignées avec toute renumérotation des éléments concernés dans le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice* ***4****, réalisée dans le cadre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour.*

**Motifs:** Cette disposition vient en parallèle du numéro [ADD] **11.44C.1** pour la remise en service.

B Propositions relatives à une méthode de déploiement par étape pour des bandes et des services particuliers

ADD IAP/11A19A1/12

Section III –Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG dans le Fichier de référence

**Motifs:** Cette disposition établit une nouvelle Section III dans l'Article **11**, afin d'y inclure la nouvelle disposition numéro [ADD] **11.51** ci-dessous, visant à servir de mécanisme pour rendre le projet de nouvelle Résolution **[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** obligatoire pour les systèmes indiqués dans la Résolution.

ADD IAP/11A19A1/13#50060

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, le projet de nouvelle Résolution **[IAP/A7(A)‑NGSO‑MILESTONES] (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette disposition sert de mécanisme pour rendre la nouvelle Résolution obligatoire pour tous les systèmes non OSG dans les bandes et les services pour lesquels la Résolution s'applique.

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD IAP/11A19A1/14

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette disposition ajoute une note au numéro **13.6** pour indiquer que la Résolution **[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** aborde un aspect relatif à ce que signifie pour certains systèmes non OSG le fait d'être exploités conformément à leurs caractéristiques notifiées.

ADD IAP/11A19A1/15#50062

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro [ADD] **11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette disposition ajoute une note au numéro **13.6** pour indiquer que la Résolution **[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** aborde un aspect relatif à ce qui signifie pour certains systèmes non OSG le fait d'être exploités conformément à leurs caractéristiques notifiées.

ADD IAP/11A19A1/16#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IAP/A7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence   
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires   
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro [MOD] **11.44** pour achever la mise en œuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro [MOD] **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R sur la question que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* que le nombre de plans orbitaux dans un système non OSG (élément A.4.b.1) et le nombre de satellites dans chaque plan orbital (élément A.4.b.4.b) figurent parmi les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**;

*d)* qu'étant donné que le numéro [MOD] **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant le 1er janvier 2021 a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro [MOD] **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021 dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*f)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro [MOD] **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*g)* que le numéro [MOD] **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspondent aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés,

décide

1 que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément aux numéros [MOD] **11.44** et/ou [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatialeNOTE | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | |
| 27,50-29,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 40,50-42,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE | | |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| NOTE: Les assignations dans toute bande du SFS utilisée pour les liaisons de connexion par un système non OSG pour lequel les liaisons de service ne sont pas assurées dans le cadre d'un service/d'une bande figurant dans le tableau ci-dessus ne sont pas soumises à l'application de la méthode par étape. | | | |

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond à la date du 1er janvier 2021 ouest postérieure à celle-ci, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro [MOD]**11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service définie au numéro [MOD]**11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifié au numéro [MOD] **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard le 1er février 2021;

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus correspond à moins de 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence; et

*c)* publie les résultats des mesures prises conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et sur le site web de l'UIT;

5 que, si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, les points 6 à 15 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution à compter de la fin de la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide* (voir aussi le point 8 du *décide*):

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de trois ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de cinq ans suivant la fin du délai de cinq ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de sept ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements complets relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution à compter du 1er janvier de l'année indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide* (voir aussi le point 8 du *décide*):

*a)* au plus tard le 1er février 2024 (soit 30 jours après l'expiration du délai de trois ans après le 1er janvier 2021);

*b)* au plus tard le 1er février 2026 (soit 30 jours après l'expiration du délai de cinq ans après le 1er janvier 2021);

*c)* au plus tard le 1er février 2028 (soit 30 jours après l'expiration du délai de sept ans après le 1er janvier 2021);

8que, pour les besoins des points 6 et 7 du *décide*, si le nombre total de satellites déployés dans le système au cours de la période correspondant à l'étape en question est plus grand que le nombre de satellites restant à déployer dans le système à compter de la fin de la période correspondant à l'étape en question, l'administration notificatrice peut communiquer le nombre total de satellites déployés au cours de la période, ou une valeur inférieure, s'il y a lieu, à condition que les renseignements complets de déploiement fournis conformément à l'Annexe 1 soient accompagnés d'une explication détaillée des circonstances pour lesquelles le nombre de satellites déployés à la fin de la période correspondant à cette étape est inférieur ainsi que d'une indication précisant si, parmi les satellites qui ne sont plus comptabilisés à la fin de la période correspondant à l'étape en question, certains ont été ou seront utilisés pour répondre aux obligations relatives à une étape associée à une ou plusieurs assignations de fréquence d'un ou plusieurs autres systèmes à satellites non géostationnaires relevant de la présente Résolution et, si tel est le cas, combien de satellites sont concernés et l'identité du ou des systèmes à satellites non géostationnaires en question;

9 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 10*a)*, 10*b)* ou 10*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque selon laquelle les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC;

10 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)*, 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)*, 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 10% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser dix (10) fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 50% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser deux (2) fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*c*) ou 7*c)* du *décide*;

11 que le Bureau, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis;

12 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 10 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 10*a)*, 10*b)* ou 10*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence:

i)sile Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du nœud ascendant de chaque plan (élément de données A.4.b.5.a de l'Appendice **4**), de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.6.g de l'Appendice **4**) et des date et heure (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i de l'Appendice **4**) associées aux plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.5.b de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**);

*d)* le Bureau veillera à ce que la remarque indiquant que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution tel qu'indiqué au point 6 ou 7 du *décide* soit conservée jusqu'à l'achèvement du processus par étape de la présente Résolution;

*e)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC.

13 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2, du point 3, des sous-sections *a), b)* ou *c)* du point 6 ou des sous-sections *a), b)* ou *c)* du point 7 du *décide*, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

14que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 13 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

15que, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 13 et 14 du *décide*, le Bureau devra:

*a)* modifier les inscriptions dans le Fichier de référence en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas; ou

*b)* supprimer les inscriptions dans le cas où l'administration notificatrice n'a jamais fourni les renseignements demandés au titre du point 2 ou 3 du *décide*, selon le cas; et

*c)* ne plus prendre en considération les assignations de fréquence lors des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A** et informer les administrations ayant des assignations de fréquence assujetties à la Sous-section IA de l'Article **9** que ces assignations ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux autres assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations;

16 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** avant la fin d'une période correspondant à une étape, telle qu'indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas, ne modifie ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas;

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de rendre compte à la prochaine CMR des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Renseignements concernant le système à satellites

1Nom du système à satellites.

2Nom de l'administration notificatrice.

3 Nombre total de stations spatiales déployées ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées.

4. Nombre de plans orbitaux indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC concernant les assignations de fréquence dans le cadre desquelles chaque station spatiale est déployée.

B Renseignements concernant le lancement à fournir pour chaque station spatiale déployée

1 Nom du fournisseur des services de lancement .

2 Noms et emplacement de l'installation de lancement.

3 Date de lancement.

*Note: Les références aux éléments de l'Appendice 4 dans les numéros 11.44C.1 et 11.49.4 ainsi que dans la Résolution* ***[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)*** *doivent être alignées avec toute renumérotation des éléments concernés dans le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, réalisée dans le cadre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour.*

**Motifs:** Cette résolution décrit et met en œuvre la méthode de déploiement par étape pour les assignations de fréquence à certains systèmes non OSG du SFS, du SRS et du SMS dans des bandes de fréquences particulières.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD IAP/11A19A1/17

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE   
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR-19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE,  DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA  STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à  satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **A.18** | **CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DES STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.18** |  |
| A.18.a | un engagement selon lequel les caractéristiques de la station terrienne d'aéronef (STA) du service mobile aéronautique par satellite sont conformes à celles de la station terrienne spécifique et/ou type publiées par le Bureau pour la station spatiale à laquelle la STA est associée |  |  |  | **+** | **+** |  |  |  |  | A.18.a |  |
| À fournir uniquement pour la bande 14-14,5 GHz, lorsqu'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite communique avec une station spatiale du service fixe par satellite |
| **A.19** | **CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.19** |  |
| A.19.a | un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations |  |  |  |  |  |  |  |  | **+** | A.19.a |  |
| À fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article6 de l'Appendice **30B** |
| **A.20** | **CONFORMITÉ AU point 12 *c) iii)* du *décide* de la Résolution [IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.20** |  |
| **A.20.a** | un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence au système à satellites non géostationnaires |  |  |  |  |  | **O** |  |  |  | **A.20.a** |  |

**Motifs:** Cet élément de l'Appendice **4** est nécessaire pour mettre en œuvre le point 11 *c) iii)* du *décide* du projet de nouvelle Résolution **[IAP/A7(A)-NGSO-MILESTONES]** (CMR-19).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)